



A.N.A.M.A.A.F.

ASSOCIATION NATIONALE ASSISTANTS MATERNELS
ASSISTANTS/ACCUEILLANTS FAMILIAUX

« Accueillons-Ensemble »

ATTESTATION SOLIDAIRE
ACCORD CONSENSUEL DES PARTIES
DISPOSITIF CHOMAGE PARTIEL MESURES RELATIVES COVID 19

HORS CONTRAT TRAVAIL ANAMAAF

D' un commun accord entre les parties, et conformément au contrat de travail signé le

entre

Madame/ Monsieur _____ assistant(e) maternel(le) employé(e)

&

Madame et/ou Monsieur _____

pour **l'absence de l'accueil** de l'enfant _____ né (e) le,

relative aux mesures liées à la pandémie du covid-19.

Les deux parties acceptent que la période du au soit déclarée en activité partielle et ainsi ouvrir les droits à Madame et/ou Monsieur Employeur de bénéficiaire du dispositif de chômage partiel dans le cadre des mesures relatives spécial COVID 19.

Ce dispositif n' est pas cumulable avec une période de préavis , de congés payés, d' arrêt de travail.

Comme prévu par ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020, la rémunération du salarié sera maintenue à 100% pour les heures effectuées , et à 80% du salaire NET des heures déclarées non effectuées, déclarée en conformité au service PAJEMPLOI.

L' employeur percevra en remboursement 80% du salaire NET des heures déclarées non effectuées (ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020), et versera d' un commun accord une « indemnité de don solidaire » non cotisée, correspondant au montant des 20% du salaire NET des heures déclarées non effectuées, non pris en charge par l' État.

Fait (en 2 exemplaires) à _____ le ____ / ____ /2020

Signature des deux parties précédée de la mention « lu et approuvé »

Madame/ Monsieur

Salarié(e)

Madame et/ou Monsieur

Employeur

Siège Social **sans permanence**: 20 Rue Édouard Pailleron 75019 PARIS

Siège Administratif : 2 Rue de Launay Sillay 44115 BASSE GOULAINNE

☎ : 09 75 27 12 20 ✉ : contact@anamaaf.org 🌐 : www.accueillons-ensemble.org 📘 : www.facebook.com/anamaaf.org

N° RNA W751218437 - N° SIRET 791 346 273 00026 - Code APE 9499Z - Parution JO 16 Février 2013 - N° Formateur 11 75 53203 75

TOUT COURRIER DOIT IMPÉRATIVEMENT PARVENIR AU SIÈGE ADMINISTRATIF